

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 289 vom 2. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___289

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 289 du 2 mai 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 289 del 2 maggio 2016

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 CP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité de recours et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du

Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a atteint les deux tiers de sa peine le 14 avril 2016 et il s'est bien comporté en détention, selon le rapport de la direction des EPO du 5 janvier 2016. Il reste dès lors à examiner la question du pronostic quant à la conduite future du recourant.

E. 2.3

On rappelle que dans leur rapport du 4 avril 2011, les experts psychiatres ont posé à l'endroit du recourant le diagnostic de sadomasochisme et de personnalité dyssociale. Le risque de récidive était considéré comme élevé en raison de la tendance de l'intéressé à banaliser ses actes. Selon les experts, la nature des nouvelles infractions dépendrait en partie du nouveau contexte dans lequel le recourant allait évoluer. Il ressort des divers avis et évaluations figurant au dossier que le recourant non seulement banalise et minimise ses actes, mais aussi qu'il essaie régulièrement de les justifier. Il en va ainsi par exemple à propos du recours à des pinces électriques. L'intéressé fait preuve d'ambivalence quant à la responsabilité de ses actes. Il en va de même s'agissant de la peine qui lui a été infligée. L'ambivalence du recourant se manifeste également par rapport à sa femme, décrite à la fois comme une femme trompée et bafouée, mais qui au final cautionne les actes commis par son mari. Le recourant ne reconnaît que partiellement les victimes de ses passages à l'acte, l'avis du CIC relevant que l'intéressé n'a qu'une « reconnaissance formelle » de ses actes. La criminologue relève le côté narcissique du recourant, qui met davantage l'accent sur sa personne que sur les victimes et leur « reconstruction », ainsi que sa tendance à « sur-intellectualiser », qui doit être comprise dans le sens d'une forme de manipulation se traduisant par l'observation d'une discordance entre l'expression d'émotions « théâtralisées » et le discours. La criminologue estime, au travers des propos du recourant, que tant la poursuite de la psychothérapie que le risque de récidive ne dépendent pas uniquement de lui, mais de divers facteurs extérieurs. Enfin, le recourant a fait des déclarations contradictoires, devant le Juge d'application des peines : tout en qualifiant ses actes d'abominables et exprimant de l'empathie pour ses victimes, il considère dans le même temps avoir été trop sévèrement puni. L'Unité d'évaluation criminologique du Service pénitentiaire constate quant à elle que le recourant continue d'adopter un discours plaqué, un comportement séducteur, quelque peu théâtral et « minaudier » ainsi qu'un défaut des capacités d'élaboration, d'introspection et de mentalisation, notamment lorsqu'est abordée la problématique délictuelle. A l'instar de l'évaluation criminologique contenue dans le PES, elle retient un risque de récidive moyen, lequel ne doit toutefois pas être mésestimé, vu le fonctionnement psychique du condamné et la possibilité qu'il soit exposé à des situations d'emprise. Le risque n'est pas limité aux seules infractions contre l'intégrité sexuelle. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le juge d'application des peines a considéré que le risque de récidive retenu dans l'expertise de 2011 était toujours bien présent. La CIC a indiqué qu'il fallait attendre de la démarche d'observation prévue dans le PES la confirmation de l'engagement de l'intéressé dans son parcours de changement personnel ainsi que la réduction du risque criminologique qui pourrait en résulter. Or les constatations faites lors de la troisième conduite du 13 janvier 2016 ne sont pas positives. Il résulte en substance du rapport établi à cette occasion que le recourant

s'appuie beaucoup sur son entourage pour progresser dans l'exécution de sa peine et pour la réussite de son projet de resocialisation, qu'il ne semble pas avoir pris conscience des enjeux des conduites, qu'il continue de tester les limites en se montrant inadéquat avec les intervenants, que sa tolérance à la frustration a été mise à mal durant cette sortie et qu'il tente de semer la discorde entre les différentes unités du service. Au surplus, au vu des constatations des intervenants lors de cette dernière conduite (cf. consid. A.e), on peut émettre des doutes sur le caractère véritablement protecteur de l'entourage du recourant, en particulier de son épouse Y._____. La présence de celle-ci, qui se présente comme la personne ayant le plus souffert de ses agissements et contribue par là à entretenir l'absence de prise de conscience de la gravité de ses actes par son époux, ne peut être considérée comme l'élément nouveau principal indispensable à la reconstruction du recourant. Y._____ était en effet présente lorsque, dans le courant, du mois d'août 2010, son mari s'était livré à des attouchements sur P._____, élève du théâtre, âgée d'un peu plus de 16 ans, lui touchant la poitrine et lui décroisant les jambes afin qu'elle les garde écartées à la vue de tous (cf. jugement du 19 décembre 2013, pp. 31 et 41).

E. 2.4

En dépit des éléments positifs (bon comportement en détention, absence d'antécédents, alliance thérapeutique), dont le Juge d'application des peines n'a pas méconnu l'existence, contrairement à ce que soutient le recourant, les éléments défavorables mentionnés plus haut (risque de récidive, minimisation, banalisation et reconnaissance seulement formelle de ses actes, ambivalence par rapport aux victimes et à la peine infligée, traits de personnalité manipulatrice et narcissique) l'emportent. Ils ne permettent pas de s'écarter des avis exprimés par les divers intervenants, si bien qu'octroyer la liberté conditionnelle au recourant apparaît prématuré en l'état. Il importe de respecter les phases d'élargissement progressif du PES et de poursuivre l'observation de l'intéressé dans le cadre de nouvelles sorties accompagnées avant d'envisager des congés puis la libération conditionnelle. Enfin, le fait de se montrer prudent et exigeant quant au comportement futur du condamné ne signifie pas que la nature et la gravité des infractions dont la réitération est redoutée constituent l'unique critère ayant présidé à l'appréciation globale du Juge d'application des peines. La nature des infractions est l'un des éléments, parmi d'autres, dont il convient de tenir compte lorsqu'il s'agit d'émettre un pronostic.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA, par 72 fr, soit un total de 972 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 avril 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs) ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de ce

dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de C. _____ se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laure-Anne Suter, avocate (pour C. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.